REGLEMENT INTERIEUR

APPLICABLE AUX STAGIAIRES EN FORMATION



I - PRÉAMBULE

INNOVAL, société coopérative agricole à capital variable, enregistrée au greffe de Rennes sous le n° 305 321 929, et dont le siège social est situé rue Eric Tabarly, CS 80038, 35538 Noyal sur Vilaine Cedex, organise et dispense des formations professionnelles continues pour adulte. Il est déclaré auprès de la Chambre de Commerce et d'industrie de Bretagne sous le numéro de déclaration d'activité 53351005235. Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par INNOVAL dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations organisées.

II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Conformément à la législation en vigueur (art. L6351-3 et R6352-1 et 2 du Code du Travail), le présent règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité ainsi que règles de discipline.

III - CHAMPS D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par INNOVAL et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par INNOVAL et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3: Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux d'INNOVAL soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux d'INNOVAL mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

IV - HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6: Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 Novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 7: Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à la réglementation en vigueur, l'accident survenu au stagiaire qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connu de tous les stagiaires.

V – DISCIPLINE

Article 9: Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.





Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, par courrier ou lors de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. INNOVAL se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par INNOVAL aux horaires d'organisation. Toute absence doit être signalée au plus tôt. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au minimum par demi-journée.

Article 11 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 12 : Enregistrements et propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens de personnels des stagiaires INNOVAL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 14 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. La définition et la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire relèvent du Code du Travail.

VI – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 15:

Dans chaque formation d'une durée supérieure à 500 heures organisée par INNOVAL, les stagiaires élisent simultanément un délégué titulaire et un délégué suppléant.

VII - INSCRIPTION ET PAIEMENT

Article 16: Inscriptions

Une attestation de fin de formation sera délivrée au stagiaire en fin de formation.

Article 17 : Paiement

Lorsque le coût de la formation est pris en charge dans le cadre d'une convention, par un organisme tiers – OPCA, Fonds d'assurance formation, entreprise, Pôle Emploi etc... - les heures de formation correspondant à des absences du stagiaire non justifiées, et non prises en charge par ces organismes, peuvent être facturées au stagiaire.

VIII – PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 18 : Publicité

Le présent Règlement Intérieur est consultable sur le site internet d'INNOVAL. Le stagiaire est systématiquement informé avant la session de formation. Un exemplaire du présent Règlement est disponible dans les bureaux Du service formation éleveur d'INNOVAL.

Noyal sur Vilaine, le 01/07/2021

